

JOURNAL OFFICIEL  
DE LA  
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

*DECRET n° 67.179 du 18 juillet 1967 portant création de l'Office National des anciens combattants et victimes de la guerre.*

**ARTICLE PREMIER.** \_ Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, sous le nom de l'Office National des anciens combattants et victimes de la guerre, un organisme chargé de la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de la guerre de la République Islamique de Mauritanie.

**ART.2.** \_ L'Office National des anciens combattants et victimes de la guerre est un Etablissement Public à caractère administratif placé sous la tutelle du Ministère de la Défense Nationale.

Doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est dirigé par un directeur sous le contrôle d'un Conseil d'Administration.

**ART.3.** \_ L'organisation de l'Office ainsi que son fonctionnement feront l'objet d'un décret pris sur le rapport du Ministère de la Défense Nationale et en conformité avec les dispositions du protocole franco-mauritanien du 13 mars 1967.